

# **PROCES VERBAL COMITE SYNDICAL MERCREDI 26 FEVRIER 2025**

## **Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :**

Titulaires présents : M. ADAM, M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, M. PITTON TERRIEN, Mme REGARD, Mme RIBOULOT, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET

Titulaires excusés : M. LEFRANC, Mme PIERRE, Mme PLANSON

Suppléants présents : /

Suppléant excusé : M. CECCALDI

## **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :**

Titulaires présents : M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. HAQUET, M. LAHOUATI, M. LOGEROT, M. MANGIN, Mme OLIVIER, M. POIX, M. POLIN, M. POURCINE

Titulaire excusé : M. MOÏSE

Suppléant présent : Mme MARICOT

Le Président ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint. Il présente les points inscrits à l'ordre du jour.

## 1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la désignation du secrétaire de séance
- désigne Madame LOISEAU pour exercer cette fonction

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

## 2. Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux

Annexe : Procès-verbal du 18 décembre 2024

Annexe : Procès-verbal du 27 janvier 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen des procès-verbaux adressés aux intéressés,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- approuve les procès-verbaux des 18 décembre 2024 et 27 janvier 2025

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

### **3. Projet de Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Sud de l'Aisne : bilan de la concertation et arrêt du projet**

Annexe 1 : Projet de stratégie

Annexe 2 : Plan d'action

Annexe 3 : Evaluation environnementale février 2025

Annexe 4 : Etat initial Environnement

Annexe 5 : Diagnostic février 2025

Annexe 6 : Bilan de concertation

M.HAQUET présente les éléments du PCAET.

M.DEVRON soulève la question du financement des actions avec des budgets contraints. Il faut s'appuyer sur l'existant puis, donner des priorités politiques. Le PCAET est une approche pédagogique.

M.HAQUET répond que le PCAET est un document de bonnes intentions, il faut des financements pour les concrétiser.

Il fait part de son regret sur la position tenue à l'axe 3 « Des activités économiques qui se réinventent pour diminuer leur impact environnemental et s'adapter au climat futur ». Il cite « Le territoire met en avant les exploitations bio et bas carbone (liste de labels à définir) et à Haute Valeur Environnementale (HVE-3) locales ».

Il déclare que le label HVE n'est pas au même niveau que le bio. Le HVE permet d'utiliser les mêmes produits chimiques tout en vendant à des prix moins élevés, ce qui fait concurrence aux agriculteurs en agriculture bio.

M.DEVRON déclare qu'ils sont cités mais pas considérés au même niveau.

Il rappelle que le 18 février 2025, le Conseil d'Etat a reconnu le nouveau référentiel de la certification HVE.

M.HAQUET se demande comment promouvoir une transition agricole alors que l'utilisation de produits ne permette pas d'être vertueux.

M.DEVRON considère que l'agriculture évolue en même temps que la société et de ses besoins. Les pratiques ont changé et se sont améliorées.

M.RIVAILLER précise que le Conseil d'Etat est la plus haute autorité administrative en France.

M.LAHOUATI s'interroge sur l'absence du HVE au niveau européen.

M.HAQUET déclare qu'au vu de l'état des polluants actuels, il ne faut pas mentionner le HVE comme un souhait.

M.POIX craint, avec ce discours, que tous les agriculteurs cessent leur activité.

M.MANGIN confirme que les viticulteurs s'engagent dans des pratiques qui s'améliorent (règles de limitation des traitements). Même si ce n'est pas parfait, il faut sensibiliser à des démarches plus responsables qui permettent de garantir une récolte. Il est nécessaire de trouver un juste équilibre environnement / économie. Il conclut sur l'importance du rôle du consommateur qui doit faire des achats responsables (pratiques, origines ...)

M.LAHOUATI demande juste que le HVE et le bio ne soient pas au même niveau. Le PCAET est un document qui défend l'environnement/eau/climat, il est important d'inscrire une hiérarchie.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 229-26 et R 229-51,

Vu la délibération du comité syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui autorise l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du PETR - UCCSA,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4) du 11 décembre 2017 qui autorise l'élaboration du PCAET, l'animation et la réalisation de son programme d'actions par le PETR - UCCSA,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) du 18 décembre 2017 qui confie la responsabilité de l'élaboration, d'animation et de réalisation du programme d'actions du PCAET au PETR - UCCSA,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021 (rendue exécutoire le 11 septembre 2021),

Vu la délibération du comité syndical du PETR – UCCSA du 12 avril 2018 relative au lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération du comité syndical du PETR – UCCSA du 27 juin 2019 relative aux modalités de concertation complémentaires et à la déclaration d'intention de lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la déclaration d'intention publiée par le PETR – UCCSA le 22 juillet 2019 relative au Plan Climat Air Energie Territorial du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du PETR – UCCSA du 19 décembre 2019 actant la présentation du diagnostic énergétique du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du PETR – UCCSA du 17 octobre 2023 actant la présentation du projet de stratégie Climat-Air-Energie du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du PETR – UCCSA du 18 décembre 2024 actant la présentation du projet de Plan Climat-Air-Energie du Sud de l'Aisne,

Vu le projet de stratégie Climat-Air-Energie du Sud de l'Aisne en annexe n°1,

Vu le projet de plan d'action Climat-Air-Energie du Sud de l'Aisne en annexe n°2, sachant que le PCAET est révisable tous les 6 ans et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours,

Vu l'évaluation environnementale en annexe n°3 et l'état initial de l'environnement établis par le cabinet Auddicé environnement en annexe n°4,

Vu la saisine du conseil de développement territorial du Sud de l'Aisne (CODEV) par le PETR - UCCSA le 8 septembre 2023 concernant l'élaboration du PCAET du Sud de l'Aisne,

Considérant l'avis du CODEV du Sud de l'Aisne reçu le 22 janvier 2024, concernant la stratégie Climat-Air-Energie du Sud de l'Aisne,

Considérant le diagnostic énergétique du Sud de l'Aisne et ses mises à jour, en annexe n°5,

Considérant le bilan de la concertation (en annexe n°6) et notamment les réunions de définition et de concertation relatives à l'élaboration de la stratégie, puis du plan d'action Climat Air Energie du Sud de l'Aisne : l'atelier des élus le 13 avril 2023, les ateliers publics des 16 et 17 mai 2023, la conférence des Maires du 22 juin 2023, l'atelier des élus du 18 octobre 2023, l'atelier des partenaires et des institutionnels le 9 novembre 2023, l'atelier avec les citoyens et citoyennes le 5 décembre 2023,

Considérant la présentation du document « projet de PCAET » en séance du CODEV du Sud de l'Aisne le 13 février 2025,

Considérant l'absence de zone d'accélération des énergies renouvelables (au titre de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) identifiée par arrêté préfectoral sur le territoire du projet de Plan Climat Air Energie du Sud de l'Aisne,

Considérant les enjeux majeurs que constituent l'atténuation et l'adaptation au changement climatique pour le territoire du Sud de l'Aisne,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- tire le bilan de la concertation présentée en annexe n°6 ;

- décide d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie du Sud de l'Aisne, qui sera transmis à l'Autorité environnementale, au Préfet et au Président du Conseil Régional.

Ce projet comporte cinq documents : le projet de stratégie (Annexe n°1) et le projet de plan d'action Climat Air Energie du Sud de l'Aisne (Annexe n°2), ainsi que l'évaluation environnementale (Annexe n°3), l'état initial de l'environnement (Annexe n°4) et le diagnostic (Annexe n°5) ;

- décide de soumettre, pour arrêt également, ce projet de PCAET du Sud de l'Aisne aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne ;

- autorise le Président du PETR – UCCSA à organiser la consultation du public par voie électronique conformément à l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

- autorise le Président du PETR – UCCSA à poursuivre toutes les démarches se rapportant à la finalisation et à l'approbation du PCAET ;

- autorise le Président du PETR – UCCSA à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 1

Abstention : 0

#### 4. Demandes de classement au titre des projets d'envergure régionale

Intervention M. WAYMEL, chargé de mission aménagement durable du PETR.

Le SRADDET des Hauts-de-France a été modifié pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires relatives au Zéro Artificialisation Nette.

Le SRADDET crée une enveloppe mutualisée de 1335 hectares dédiée à des projets d'envergure régionale (PER), sélectionnés sur la base des critères qu'il définit et par l'intermédiaire d'appels à projets successifs. Cette enveloppe a pour objectif de soutenir des projets, dont le démarrage effectif des travaux doit être compris entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031, s'inscrivant dans l'une au moins des catégories suivantes :

- les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires,
- les projets de développement économique d'envergure régionale, et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement des filières d'avenir ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit,
- pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031,
- des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés au titre des catastrophes naturelles.

Un premier appel à projet a été lancé par la Région pour sélectionner, à l'échelle des territoires des SCoT, les projets d'envergure régionale, selon des critères d'appréciation définis. Les dossiers doivent être déposés avant le 28 février 2025.

Il ressort de l'analyse, des projets menés ou envisagés qui répondent, à ce jour, à l'ensemble des critères et qui présentent un degré de maturité suffisant pour être présentés dans le cadre de ce premier appel à projet :

- Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) : le projet d'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois sur la commune de Bézu-Saint-Germain (projet de l'Omois Est)

- Sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne : le projet d'extension de la zone de la Herrupe sur la commune de Montreuil-aux-lions

Pour les projets retenus, la consommation d'ENAF induite sera comptabilisée au niveau régional. Le SRADDET prévoit toutefois que pour les projets de développement économique participant au développement du territoire d'implantation, leur charge foncière peut être répartie entre l'enveloppe des PER et le compte foncier du territoire.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne sollicitent le dépôt par le PETR - UCCSA d'un dossier de candidature, dans la catégorie « projets de développement économique d'envergure régionale » pour :

- l'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois (ZAC de l'Omois Est) afin de solliciter l'inscription de 12 ha au titre des PER (sur les 24 ha d'espaces agricoles, qui seront consommés par l'aménagement du site).

Le site étant classé en zone à urbaniser 2AUY au Plan Local d'Urbanisme de Bézu-Saint-Germain, le Conseil Communautaire s'est engagé à inscrire ce projet dans le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, en classant le site en zone à urbaniser à vocation économique, dans la limite des dispositions imposées par le code de l'urbanisme.

- l'extension de la zone de la Herrupe afin de solliciter l'inscription de 12,18 ha au titre des PER dans la catégorie « projets de développement économique d'envergure régionale, développement des filières d'avenir, site dédié à l'industrialisation de matériaux décarbonés, issus du réemploi de la déconstruction urbaine.

Les élus abordent l'évolution de la loi ZAN.

#### **4.1 Projet de l'OMOIS-EST**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2020 du Conseil Régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du SRADDET des Hauts-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024 portant modification du SRADDET,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021, rendue exécutoire le 11 septembre 2021,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUIH) sur l'ensemble de son territoire (87 communes),

Vu la délibération du PETR - UCCSA du 24 février 2022 sous-forme de motion listant les projets d'intérêt régional (ou national) consommateurs de fonciers pour la période 2022 - 2032,

Vu la délibération du PETR - UCCSA du 10 avril 2024 portant un avis sur les propositions de modifications du SRADDET des Hauts de France,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 3 février 2025 décidant notamment de solliciter le dépôt, par le PETR UCCSA, d'un dossier de candidature à l'appel à projet « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » pour l'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois (ZAC de l'Omois Est). De même, de solliciter l'inscription de 12 ha au titre des PER (sur les 24 ha consommés par l'aménagement du site) et prenant acte de l'engagement du conseil communautaire d'inscrire le projet d'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) en cours d'élaboration, en classant le site en zone à urbaniser à vocation économique.

Considérant, le site classé en zone à urbaniser 2AUY au Plan Local d'Urbanisme de Bézu-Saint-Germain,

Considérant que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment celles relatives Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Considérant que la Région a délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET le 23 juin 2022,

Considérant que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue compléter la loi précitée et a introduit la possibilité de réserver une part de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour des projets d'envergure régionale,

Considérant que le SRADDET modifié, adopté en séance plénière du Conseil Régional du 21 novembre 2024 :

- attribue à chaque territoire un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021,
- fixe le taux de réduction de la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031 à 55,8 % pour le territoire du PETR UCCSA, par rapport aux consommations foncières de la décennie précédente,
- réserve une enveloppe de 1 335 ha pour la réalisation de projets d'envergure régionale (PER), dont la consommation d'espaces sera comptabilisée au niveau régional, sur la période 2021 - 2031,
- prévoit un appel à projet a été lancé par la Région afin de sélectionner, dans le cadre d'une première vague de sélection, les projets répondant aux critères listés,

Considérant que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols rendra un avis sur la qualification des projets d'envergure régionale,

Considérant que la liste des projets d'envergure régionale retenus sera intégrée dans le SRADDET par des modifications/révisions successives de celui-ci jusqu'au 1er janvier 2031, approuvées par arrêté préfectoral,

Considérant les réflexions menées par la commission aménagement du territoire du PETR - UCCSA réunie le 16 février 2024,

Considérant la mobilisation des disponibilités foncières en renouvellement urbain et l'optimisation foncière, qui constituent une priorité pour le Sud de l'Aisne,

Il apparaît cependant indispensable pour assurer le développement économique du territoire d'identifier des secteurs stratégiques en extension pour des projets d'envergure régionale,

Considérant la nécessité de pérenniser le modèle de développement économique diversifié du Sud de l'Aisne au sein de la Région des Hauts-de-France,

Considérant la compatibilité du projet d'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois (Omois Est) sur la commune de Bézu-Saint-Germain avec le SCoT du PETR - UCCSA,

Considérant la nécessité pour le PETR – UCCSA d'améliorer la compatibilité du SCoT du PETR – UCCSA avec les règles du SRADDET modifiées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- décide de déposer le dossier de candidature à l'appel à projet « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » dans la catégorie « projets de développement économique d'envergure régionale » pour l'extension de la zone d'activités économiques de l'Omois (ZAC de l'Omois Est) et de solliciter l'inscription de 12 ha au titre des PER (sur les 24 ha d'espace agricole qui seront consommés par l'aménagement du site) ;
- prend acte de l'engagement du PETR – UCCSA de maintenir dans le SCOT du Sud de l'Aisne la possibilité d'inscrire le projet de la zone d'activités économiques de l'Omois (Omois Est) dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en cours d'élaboration ;
- s'engage à informer la Région en cas d'évolution du projet,
- attire l'attention de la Région sur les difficultés liées à la traduction de ce taux, sur le territoire du Sud de l'Aisne, qui permet uniquement de satisfaire la garantie universelle aux 108 communes (dont deux communes nouvelles) qui le composent, limitant fortement les possibilités de développement de projets stratégiques ;
- demande une évolution des critères de qualification des projets d'envergure régionale en y ajoutant les projets touristiques durables et en particulier dans la liste des filières d'avenir,

Il est demandé que soit pris en compte le contexte géo-touristique très favorable du Sud de l'Aisne, qui souffre d'un déficit d'offre d'hébergements touristiques ne lui permettant pas de tirer profit du potentiel économique que représente le tourisme pour le territoire, activité non délocalisable.

Et confie à Monsieur le Président la transmission par voie dématérialisée du dossier de la présente demande de classement au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France prévue avant le 28 février 2025.

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Pour : 24

Absents (titulaires) : 8

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1

Abstention : 0

Votants : 24

## **4.2 Projet de Zone de la Herrupe**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2020 du Conseil Régional des Hauts-de-France relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu l'arrêté du 4 août 2020 du Préfet de Région des Hauts de France portant approbation du SRADDET des Hauts-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024 portant modification du SRADDET,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021, qui acte une consommation foncière de 3,55 hectares sur la zone de la Herrupe à Montreuil-aux-lions.

Vu la délibération du PETR - UCCSA du 24 février 2022 sous-forme de motion listant les projets d'intérêt régional (ou national) consommateurs de fonciers pour la période 2022 - 2032,

Vu la délibération du PETR - UCCSA du 10 avril 2024 portant un avis sur les propositions de modifications du SRADDET des Hauts de France,

Vu le permis d'aménager accordé le 2 février 2019 à la société WIAME VRD pour la création de plateforme industrielle sur la parcelle ZP 17, appartenant à la société WIAME, sur une surface de 14,35 hectares,

Vu la déclaration d'ouverture de ce chantier correspondant au permis d'aménager cité ci-dessus, reçue par la Mairie de Montreuil-aux-lions le 6 septembre 2019,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne du 24 février 2025 décidant notamment de solliciter le dépôt, par le PETR UCCSA, d'un dossier de candidature à l'appel à projet « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » pour l'extension de la zone industrielle de la Herrupe à Montreuil-aux-lions et de solliciter l'inscription de 12,18 ha au titre des PER,

Vu le PLU de la commune de Montreuil-aux-lions approuvé le 22 octobre 2022, qui classe les 15,73 ha de la zone de la Herrupe en 1AU<sub>i</sub> (zone industrielle à aménager) et qui prévoit une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur cette zone 1AU<sub>i</sub> pour permettre la création de 3 plateformes industrielles,

Considérant la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment celles relatives Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Considérant que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue compléter la loi précitée et a introduit la possibilité de réserver une part de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour des projets d'envergure régionale,

Considérant que le SRADDET modifié ; adopté en séance plénière du Conseil Régional du 21 novembre 2024 :

- attribue à chaque territoire un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2021,
- fixe le taux de réduction de la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031 à 55,8 % pour le territoire du PETR - UCCSA, par rapport aux consommations foncières de la décennie précédente,
- réserve une enveloppe de 1 335 ha pour la réalisation de projets d'envergure régionale (PER), dont la consommation d'espaces sera comptabilisée au niveau régional, pour environ 45 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sur la période 2021 - 2031,

- prévoit un appel à projet a été lancé par la Région afin de sélectionner, dans le cadre d'une première vague de sélection, les projets répondant aux critères listés,

Considérant que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols rendra un avis sur la qualification des projets d'envergure régionale,  
Considérant que la liste des projets d'envergure régionale retenus sera intégrée dans le SRADDET par des modifications/révisions successives de celui-ci jusqu'au 1er janvier 2031, approuvées par arrêté préfectoral,

Considérant les réflexions menées par la Commission aménagement du territoire du PETR - UCCSA réunie le 16 février 2024,

Considérant la mobilisation des disponibilités foncières en renouvellement urbain et l'optimisation foncière, qui constituent une priorité pour le Sud de l'Aisne,

Il apparaît cependant indispensable pour assurer le développement économique du territoire d'identifier des secteurs stratégiques en extension pour des projets d'envergure régionale,

Considérant la nécessité de pérenniser le modèle de développement économique diversifié du Sud de l'Aisne au sein de la Région des Hauts-de-France,

Considérant la compatibilité du projet d'extension de la zone de la Herrupe sur la commune de Montreuil-aux-lions avec le SCoT du PETR- UCCSA,

Considérant la nécessité pour le PETR – UCCSA d'améliorer la compatibilité du SCoT du PETR – UCCSA avec les règles du SRADDET modifiées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- décide de déposer le dossier de candidature à l'appel à projet « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » dans la catégorie « projets de développement économique d'envergure régionale » pour l'extension de la zone de la Herrupe et de solliciter l'inscription de 12,18 ha au titre des PER ;

- prend acte de l'engagement du PETR – UCCSA de maintenir dans le SCoT du Sud de l'Aisne la possibilité d'inscrire le projet d'extension de la zone de la Herrupe dans le Plan Local d'Urbanisme de Montreuil-aux-Lions, si ce projet est classé parmi les projets d'envergure régionale ;

- décide de s'engager à informer la Région en cas d'évolution du projet,

- attire l'attention de la Région sur les difficultés liées à la traduction dans les documents d'urbanisme du taux de réduction de 55,8 %, sur le territoire du Sud de l'Aisne, qui permet uniquement de satisfaire la garantie universelle de 1 hectare aux 108 communes (dont deux communes nouvelles) qui le composent, limitant très fortement les possibilités de développement de projets stratégiques ;

- demande une évolution des critères de qualification des projets d'envergure régionale en y ajoutant les projets touristiques durables et en particulier dans la liste des filières d'avenir,

Il est demandé que soit pris en compte le contexte géo-touristique très favorable du Sud de l'Aisne, qui souffre d'un déficit d'offre d'hébergements touristiques ne lui permettant pas de tirer profit du potentiel économique que représente le tourisme pour le territoire, activité non délocalisable.

Et confie à Monsieur le Président du PETR - UCCSA la transmission par voie dématérialisée du dossier de la présente demande de classement au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France prévue avant le 28 février 2025.

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

## **5. Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base d'un rapport**

Annexe 7 : Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Annexe 8 : Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

Annexe 9 : Eléments budgétaires de 2012 à 2025

M.LOGEROT rappelle l'historique de la cotisation par rapport au nombre d'habitants ainsi que les contraintes budgétaires des EPCI conduisant à un gel des cotisations. Il souligne cependant la baisse de la démographie et l'inflation qui impactent le budget du PETR. Il en découle une baisse des recettes et une hausse des charges.

M.DEVRON déclare qu'une réunion à destination des vices Présidents du PETR et des deux Présidents d'EPCI a été réalisée. Il rappelle le principe initial selon lequel le PETR n'a pas vocation à thésauriser. Les excédents passés ont donc servi à combler les déficits des anciens exercices. Cependant, les élus ont toujours été favorables à revaloriser la cotisation dès lors qu'elle permettait de mettre en œuvre les actions votées. Si les cotisations ne sont pas suffisantes pour équilibrer le budget 2025, nous serons contraints de supprimer des actions. Il présente la perte de 182 00€ de recettes et les postes de personnel non remplacés.

Les élus débattent des locations de l'hébergement. La nécessité d'un gardien contraint les réservations.

M.LOGEROT indique que le PETR est en attente d'une réponse de la Préfecture pour l'ouverture aux particuliers.

M.POIX aborde la difficulté de mesurer, de manière générale, les impacts financiers des actions sur le long terme. Il ne souhaite pas voter contre une action déjà validée.

La question de la vente de la Ferme du ru Chailly est abordée.

M.DEVRON répond qu'il a sollicité un changement de nature de parcelle pour valoriser les espaces autour du bâtiment.

M.LAOUHATI déclare que depuis des années, le bâtiment est sous fréquenté.

Mme CLOBOURSE évoque la nécessité d'une rencontre avec M. DEVRON et M. EUGENE pour rechercher les optimisations possibles.

M.DEVRON répond que si le nombre d'habitants n'avait pas diminué, nous ne serions pas dans cette difficulté. Les élus doivent voter une augmentation de la cotisation pour pouvoir maintenir les actions présentées.

M.MANGIN rappelle que cette structure est magnifique et qu'elle fédérait les 5 anciennes communautés de communes en les élevant vers le haut. Puis, la loi a conduit à la création de deux entités avec des dimensions différentes. Aujourd'hui, le PETR apporte une organisation et un soutien mais n'entraîne plus autant les EPCI. Notre objectif n'est plus de faire vivre le bâtiment, qui ne correspond plus aux besoins et à l'organisation du territoire, même si la structure PETR reste indispensable.

Il cite les exemples de Soissons et Villers Cotterêts qui n'ont pas de structure lourde.

Il faut selon lui, se séparer de la structure physique et se réorganiser.

M.DEVRON rappelle qu'avant la loi, tous les Maires étaient présents.

M.MANGIN répond que cette réalité est liée à l'évolution de nos institutions.

M.DEVRON ajoute que le PETR a été désemparé et décontenancé de ses missions et qu'il est à l'écoute pour le repenser. Il met en avant l'avancée de territoires limitrophes qui sont plus à l'offensive que le Sud de l'Aisne.

Mme MARICOT s'étonne et souhaite des informations plus précises et transparentes sur chaque opération. Il faut justifier les chiffres inscrits et faciliter la compréhension des éléments.

Mme CARDINET projette un tableau reprenant le détail service par service des dépenses, des recettes et des restes à charge. Elle répond sur les questions posées.

M.DEVRON est favorable de s'engager à vendre le bâtiment si les cotisations sont abondées.

M.RIVAILLER émet le souhait de ne pas voir le personnel dispersé.

M.MANGIN veut repositionner le PETR sans attendre la fin du mandat.

Suite aux difficultés financières rencontrées, les élus sont favorables à ne pas reconduire la subvention au TFBCO.

Vu les dispositions prévues à l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, qui modifie les articles L. 2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire et complète les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Le comité syndical prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et du rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire concernant le Budget Primitif 2025,

Et approuvent les éléments présentés sur la structure, la situation financière et les orientations budgétaires poursuivies.

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

## **6. Création d'un poste d'attaché principal territorial**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 juin 2010 créant un emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H,

Vu la nomination de l'agent au grade d'attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011,

Vu l'opportunité pour l'agent de pouvoir prétendre à un avancement de grade au vu de son ancienneté,

Vu les délibérations des comités syndicaux qui instaurent et modifient le RIFSEEP,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de supprimer l'emploi permanent au grade d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025
- de créer un emploi d'attaché principal territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

L'agent aura pour mission :

- d'assister l'autorité territoriale dans la définition du projet global de la collectivité
  - mettre en œuvre des projets de la collectivité
  - élaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
  - piloter les services et assurer la supervision du management des services
  - assurer la médiation avec l'environnement institutionnel, économique et social au service des politiques publiques
- 
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des attachés territoriaux,
  - d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
  - de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale

- de faire bénéficier l'agent recruté des actions sociales mise en œuvre
- d'adopter la modification du tableau des emplois au 1er avril 2025 ainsi proposée :

*Filière : ADMINISTRATIVE,*

Cadre d'emplois : Attachés Territoriaux,

Grade : Attaché :

ancien effectif : 8      nouvel effectif : 7

Grade : Attaché principal :

ancien effectif : 0      nouvel effectif : 1

Et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) :24

Pour : 24

Absents (titulaires) : 8

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1

Abstention : 0

Votants : 24

## **7. Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne (MDPH)**

Annexe 10 – Convention de partenariat MDPH

Vu la validation en date du 4 mars 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH, présidée par le Président du Conseil Départemental, d'internaliser le relais contact MDPH au CLIC,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 qui confie la mission d'information auprès des personnes handicapées au CLIC du Sud de l'Aisne à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu les renouvellements des conventions de partenariat depuis 2020,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de renouveler le partenariat pour 2025

Et autorise le Président à signer la convention annexée et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) :24

Pour : 24

Absents (titulaires) : 8

Contre : 0

Représentés (suppléants) : 1

Abstention : 0

Votants : 24

## **8. Conseil de Développement Territorial : Désignation d'un nouveau membre**

Le Conseil de Développement Territorial est une assemblée citoyenne qui réunit des représentants de la société civile dans toute sa diversité (mondes économique, scientifique, culturel, environnemental, agricole, syndical, sportif, etc.) afin qu'ils participent à la réflexion sur les projets et les enjeux du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être mobilisé sur toute question d'intérêt territorial.

Vu la délibération du comité syndical du 29 octobre 2020 relative à la mise en place du conseil de développement commun du Sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du 23 septembre 2021 qui approuve les critères de désignation pour la désignation des membres,

Vu la délibération du comité syndical du 4 novembre 2021 qui désigne les membres du Conseil de développement,

Vu l'appel à candidatures lancé pour intégrer de nouvelles personnes intéressées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

- Madame Sabine PERNEE, membre du Conseil de Développement

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 24

Absents (titulaires) : 8

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

## **9. Point financier**

Au 20 février 2025

Compte administratif 2024 provisoire :

Dépenses : 1 678 476,65 €

Recettes : 1 898 791,80 €

Excédent : 220 315,15 € :

Section de fonctionnement : 127 484,63 €

Section d'investissement : 92 830,52 €

Trésorerie : 86 545 €

Ligne de Trésorerie : néant

## 10. Informations diverses

### 10.1 Maison du Tourisme : Communication

Création d'un roll up avec un Qr code pour les Mairies qui sont portes d'entrée du territoire. Ce code renverra au site de la Maison du Tourisme, plus précisément à sa rubrique "Agenda", afin de valoriser notre territoire riche, vivant et animé.

### 10.2 Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

En 2015, les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ont été inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette reconnaissance internationale a mis en évidence la valeur universelle exceptionnelle du territoire et a généré des impacts significatifs aux niveaux local, régional et international.

À l'occasion du 10e anniversaire de cette inscription, une enquête est lancée afin de dresser un bilan des bénéfices engendrés. Cette enquête s'adresse aux habitants, aux élus et aux professionnels du tourisme et du vin. Vous pouvez cliquer sur ce lien :

[Participer à l'enquête sur les bénéfices de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne](#)

### 10.3 Liste des marchés conclus en 2024

Annexe 11 : Liste des marchés conclus en 2024

## 11. Questions diverses

## 12. Prochaines dates de réunion

Comité syndical : 1<sup>er</sup> avril 2025 : Compte Administratif 2024 / Budget Prévisionnel 2025

Plus aucune question n'est soulevée, le Président lève la séance.

Le Président,



Olivier DEVRON